

# Février 1852

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **22 (1852)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'arrêté qui précède sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 30 janvier 1852.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

---

ARRÊTÉ

du conseil fédéral suisse, en date du 21 janvier 1852, concernant le tarifage supplémentaire d'anciennes monnaies suisses.

(4 février 1852.)

---

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En vertu du pouvoir qui lui est départi par la loi sur l'exécution de la réforme monétaire suisse du 7 mai 1850, à la fin du tarif pour le retrait, d'admettre au tarif encore d'autres monnaies et de les tarifer dans la proportion des autres espèces;

Considérant que les tarifs précédents ont pré-

senté des lacunes, par suite d'une réduction défectueuse ou d'omission d'espèces ;

Sur la proposition de la Commission des monnaies et du Département des Finances,

ARRÊTE :

Article premier.

Le retrait des monnaies ci-après désignées, non comprises dans le tarif de retrait du 26 mars 1851, aura lieu d'après le tarif ci-après en nouvelle valeur.

Art. 2.

Le présent arrêté, avec le tarif, entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Recueil officiel de la Confédération, et il en sera communiqué deux exemplaires à part aux gouvernements des cantons pour le publier suivant l'usage.

---

*Supplément au tarif du 26 mars 1851.*

<i>Espèces d'or.</i>	Pièces	Fr.	Cent.
24 florins de Lucerne	1	45	60
20 francs de Lucerne	1	28	50
12 florins de Lucerne	1	22	80

*Grosses espèces d'argent.*

Ecus de six livres de France, portant le timbre de Berne	1	5	78
Ecus de six livres de France, portant le timbre de Vaud.	1	5	72

Ecus soit 2 florins (3 livres) de Berne	1	4	35
$\frac{1}{2}$ écu soit florin (2 livres) de Berne	1	2	15

*Petites espèces d'argent.*

Piécettes octuples de Fribourg («56») 1	1	1	41
$\frac{1}{4}$ d'écu soit livre de Berne	1	1	07
$\frac{1}{2}$ florins soit pièces de 30 kreutzer de St. Gall, Schaffhouse, etc.	1	1	05
$\frac{1}{2}$ florin soit 20 schillings de Lucerne	1	—	93
$\frac{1}{2}$ » » » » » Schwyz	2	1	69
Piécettes quadruples de Fribourg («28») 5	3	3	52
$\frac{1}{4}$ de florin soit 15 kreutzer de Schaff- house, Appenzell et St. Gall	1	—	52
$\frac{1}{4}$ de florin soit 10 schillings de Schwyz	4	1	69
Piécettes doubles («14») de Fribourg	5	1	76
$\frac{1}{8}$ de florin soit 5 schillings de Schwyz	1	—	21
Piécettes simples («7») de Fribourg	5	—	88

*Billon et espèces de cuivre.*

4 batz d'Uri et Schwyz (comme ceux de Zurich)	2	1	13
6 kreutzer d'Appenzell etc (comme ceux de St. Gall)	1	—	21
3 kreutzer de St. Gall, Appenzell etc.	2	—	21
$\frac{1}{16}$ de florin de Schwyz	2	—	21
Schilling d'Uri, Schwyz, Unterwalden Zoug et autres cantons, non spécifiés dans le tarif (comme ceux de Glaris)	1	—	04
3 Heller de Zurich (= 1 rappen)	5	—	07
Angster de Lucerne, Schwyz, etc.	10	—	07

Les *Assis* simples et doubles de Bâle figurent au

tarif du 26 mars 1851 sous la dénomination de 2 et 4 schillings de Bâle.

Berne, le 21 janvier 1852.

Au nom du Conseil fédéral suisse :  
Le Président de la Confédération,  
Dr. FURRER,  
Le Chancelier de la Confédération,  
SCHIESS.

---

## LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

### ARRÊTE :

L'arrêté ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 4 février 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :  
Le Président,  
L. FISCHER.  
Le Secrétaire d'Etat,  
L. KURZ.

---

## ORDONNANCE

modifiant l'ordonnance pour l'exécution de la  
loi sur l'ohmgeld.

(6 février 1852.)

---

### LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les mesures de précaution établies par l'art. 2 de l'ordonnance d'exécution du 7 septembre 1848 pour prévenir les fraudes dans l'importation de l'esprit de vin destiné à l'usage de l'industrie, ont été reconnues insuffisantes;

Sur la proposition de la direction des finances,

#### ARRÊTE :

#### Article premier.

La disposition de l'art. 2 de l'ordonnance du 7 septembre 1848 pour l'exécution de la loi sur l'ohmgeld, concernant l'entrée en franchise d'ohmgeld, de l'esprit de vin destiné à l'usage de l'industrie, est modifiée en le sens qu'au lieu d'huile de térébenthine il sera mélangé avec l'esprit de vin de l'essence de goudron de houille dans la proportion d'un pot de cette essence pour cent pots d'esprit de vin.

Art. 2.

Sont du reste maintenues toutes les autres dispositions de l'ordonnance du 7 septembre 1848.

Art. 3.

La direction des finances est chargée de l'exécution de la présente ordonnance, qui entrera en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> mars, et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 6 février 1852,

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

---

## ARRÊTÉ

de l'Assemblée fédérale, du 23 décembre 1851, concernant la réduction du tarif pour la solde et les indemnités dans le règlement pour l'administration fédérale de la guerre, du 14 août 1845, et dans la loi sur l'organisation militaire du 10 mai 1850, ensuite de l'introduction du nouveau pied monétaire.

(20 février 1852.)

---

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Par application de l'art. 23 de la loi fédérale touchant l'exécution de la réforme monétaire suisse, du 7 mai 1850;

Vu la proposition du Conseil fédéral,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1. Conformément à la réforme monétaire introduite par les deux lois fédérales du 7 mai 1850, le tarif concernant la solde et les indemnités pour le service militaire fédéral, dans le règlement pour l'administration fédérale de la guerre du 14 août 1845 et

dans la loi sur l'organisation militaire fédérale, sont réduites en nouvelle valeur, et en conséquence les articles respectifs et les états de solde sont changés comme suit:

I. *Changements apportés au règlement pour l'administration fédérale de la guerre.*

(Art. 66, premier alinéa.) Le maximum de l'indemnité que la caisse militaire fédérale rembourse pour les chevaux périés au service est de

fr. 600 n. v. pour un cheval du train,  
» 700 » » » » de cavalerie,  
» 900 » » » » d'officier.

(Art. 97, second alinéa.) A l'entrée d'une troupe au service fédéral, les cantons doivent faire, au compte de la Confédération et en en donnant avis au commissariat supérieur des guerres, une *avance* de  
fr. 5000 n. v. par bataillon d'infanterie de 6 compagnies,  
» 1000 » » par batterie d'artillerie,  
» 750 » » pour toutes les autres compagnies.

(Art. 101, premier alinéa.) Après deux mois de service fédéral effectif d'un corps, chaque militaire, depuis le soldat au sergent-major inclusivement, reçoit un *supplément* de 7 centimes par jour, qui est ajouté à son *décompte* (Art. 115).

(Art. 102, deuxième alinéa.) La solde leur est payée après leur sortie de *l'hôpital* pour tout le temps qu'ils y ont séjourné, sous *déduction* d'un tiers pour les officiers, de 30 cent. pour les sous-officiers, et de 15 cent. pour les caporaux et soldats de toutes armes.

(Art. 115.) Il est exercé sur la solde de chaque homme, depuis le soldat jusqu'au sergent-major inclusivement, une retenue journalière de 15 centimes pour former une masse de décompte destinée à l'entretien de l'habillement.

La haute paie de 7 centimes accordée à chaque homme après deux mois de service est pareillement ajoutée au décompte.

(Art. 123, premier, alinéa.) Chaque cavalier ou artilleur monté, depuis le soldat au maréchal-des-logis inclusivement, reçoit pour l'entretien de *l'équipement de son cheval* une indemnité journalière de 5 centimes, dont la réclamation a lieu sur un état séparé, remis au commissariat supérieur des guerres avec les comptes du mois.

(Art. 125.) L'entretien des *harnais et des chevaux de trait*, ainsi que les grandes et petites réparations sont à la charge des corps, moyennant une indemnité de 7 centimes par journée de service de chaque cheval.

(Art. 128, deuxième alinéa.) Chaque corps reçoit de la caisse fédérale pour le ferrage de tous les chevaux du corps une indemnité de

10 centimes par cheval de selle,

12   »       »       »       »       » trait ou de bât

pour chaque journée de service, les chevaux des officiers compris.

(Art. 130, premier et deuxième alinéa.) Le chef du corps remet à l'entrepreneur le produit de l'in-

demnité ci-dessus mentionnée, à mesure de ses besoins, mais toutefois sous la retenue de 45 cent. au moins par cheval et par mois.

Cette retenue a lieu jusqu'à ce qu'elle forme une *masse* de 120 fr. n. v. au moins pour une compagnie de dragons et dans la même proportion pour les autres corps, suivant le nombre des chevaux qui y sont attachés.

(Art. 131, premier et deuxième alinéa.) Chaque compagnie reçoit de la caisse fédérale pour l'entretien et la réparation des *armes, tambours, buffleterie, sacs de chasse, boulgues de frater*, etc., une indemnité mensuelle fixée pour chaque arme d'après le tarif suivant :

- 60 centimes par 100 journées de service pour chaque homme des corps armés de fusils;
- 75 centimes par 100 journées de service pour chaque carabinier;
- 60 centimes pour 100 journées de service pour chaque artilleur monté et cavalier, pour le sabre et les pistolets.

(Art. 134.) Les réparations et l'entretien des cordages, courroies, tous les ouvrages de forgeron et de serrurier aux affûts, voitures, etc., ainsi que l'approvisionnement de la graisse nécessaire sont à la charge des corps. Le commissariat fédéral des guerres leur paie à cet effet une indemnité fixe dans la proportion des voitures de guerre qui sont attachées au corps et sur un état mensuel et détaillé.

Cette indemnité est de  
pour 100 journées de service.

a. En ligne :	à essieu	
	en bois	en fer.
1. Aux batteries, par affût avec son avant-train, par caisson d'artillerie, par chariot de batterie, forge de campagne et fourgon . . . . .	840 c.	1500 c.
Pour chaque autre voiture de guerre attachée à la batterie . . . . .	500 c.	970 c.
2. Aux bataillons d'infanterie, aux compagnies du génie et à celles de carabiniers; pour chaque caisson d'infanterie, fourgon, chariot de sapeurs et pour chaque char à munition à quatre roues . . . . .	580 „	1040 „
b. Dans les parcs de division : Pour chaque voiture de guerre . . . . .	430 „	900 „

(Art. 159, deuxième alinéa.) Les prix du tir à la cible pour les exercices des carabiniers sont prélevés sur la masse formée à cet effet par la retenue journalière de 4 centimes sur la solde de chaque homme (art. 96).

(Art. 184, deuxième et troisième alinéa.) La *ration de viures* est fixée dans la règle à 60 centimes. Toutefois dans les cas de disette extraordinaire et générale, le Conseil fédéral est autorisé à compter et à faire payer un supplément équitable.

La ration de fourrage est fixée dans la règle à 150 centimes.

(Art. 185, premier alinéa.) Lorsque les officiers n'ont pas été nourris par l'habitant et qu'ils n'ont pas tiré leurs rations de vivres en nature, elles leur sont bonifiées à raison de 60 centimes par ration complète; celles de fourrage qui ne sont pas prises en nature leur sont bonifiées à raison de 150 centimes par ration.

(Art. 188, premier alinéa.) Les militaires voyageant isolément, depuis le soldat jusqu'à l'adjudant sous-officier inclusivement (art. 162) n'ont pas droit aux subsistances pendant leur marche. Ils reçoivent en remplacement une bonification en argent de 90 centimes par journée de route. Lorsqu'un militaire conduit un ou plusieurs chevaux attachés à l'armée, les rations de fourrage lui sont également bonifiées en argent à raison de 150 centimes par jour de marche et par cheval.

(Art. 207, premier alinéa.) Ces bons sont remboursés par le commissariat des guerres, au tarif suivant :

par cheval . .	90 centimes,
» conducteur	45 »
» char . .	15 »

(Art. 213.) Les officiers isolés qui se rendent sans troupes d'un corps à un autre, de chez eux au corps, ou qui rentrent dans leurs foyers, n'ont aucun droit à des réquisitions de moyens de transport. Ils reçoivent du commissariat fédéral des guerres pour le transport de leur *bagage* une indemnité calculée à raison de 30 centimes par quintal et par lieue suisse,

en arrondissant les fractions par 25 livres, c'est-à-dire :

jusqu'à 25 livres 7 centimes,  
de 26 à 50 » 15 »

et ainsi de suite (ordonnances sur le poids des bagages.)

Les corps joignent la réclamation de cette indemnité à leurs comptes mensuels.

Les officiers en congé à terme, ceux qui se font remplacer et ceux qui les remplacent, n'ont pas droit à l'indemnité.

(Art. 215, deuxième alinéa.) Ces bons sont acquittés par le commissariat fédéral des guerres à raison de 75 centimes (le retour ne se comptant pas) pour les porteurs dans les routes de montagnes, et au taux des taxes locales pour les déblayeurs de neige.

(Art. 218, deuxième alinéa.) Le commissariat fédéral des guerres acquitte les bons pour les *bateaux de transport* à raison de  
58 cent. par bateau de la contenance de plus de 25  
hommes.

44 cent. par bateau de 25 hommes et au-dessous.

58 cent. par batelier.

Le tout par lieue suisse de distance et le retour ne comptant pas.

(Art. 220, troisième alinéa.) Le commissariat fédéral des guerres bonifie pour les courses de bateaux à vapeur et de leurs bateaux de remorque :

a. Pour chaque homme et par lieue :

1. pour un transport de 100 hommes et au-dessous 15 c.
2. » » » » 101 à 200 hommes 12 »

3.	pour un transport de 201 à 400 hommes et au-dessus	9 c
4.	» » » » 401 à 600 »	6 »
5.	» » » » 601 à 1000 »	4 »
6.	» » » » 1001 et au-dessus »	3 »

L'armement et les bagages du corps sont compris dans cette indemnité.

b.	Pour chaque cheval par lieue . . .	60 c.
c.	» » voiture de guerre à deux roues, par lieue . . .	60 »
d.	» » voiture de guerre à plus de deux roues, par lieue . . .	120 »

(Le dernier alinéa : Ces indemnités, etc., est rattaché.)

(Art. 238, deuxième alinéa.) Lorsque des quartiers-maîtres ou des capitaines reçoivent du commissariat fédéral des guerres, de concert avec le commandant des troupes, l'ordre de toucher à une caisse située à quelque distance de leur cantonnement, non-seulement l'argent destiné à leur propre corps, mais encore celui d'autres corps établis dans leur voisinage, il leur est accordé pour le transport de ces espèces une indemnité fixe de 145 cent. par lieue suisse de distance directe, le retour non compté de leur cantonnement au lieu où ils touchent l'argent. Moyennant cette indemnité ils n'ont aucun droit à des transports par réquisition.

(Art. 240, premier alinéa.) Il est accordé par mois à chaque corps, pour *fournitures et éclairage de bureau*, une indemnité de

29 fr. n. v. par bataillon d'infanterie de 6 compagnies,  
dont

11 fr. 60 cent. reviennent à l'état-major

et

2 fr. 90 cent. à chaque compagnie.

Lorsque le bataillon a moins de 6 compagnies, l'indemnité est réduite dans la proportion ci-dessus établie de 2 fr. 90 cent. par chaque compagnie de moins.

12 fr. par batterie d'artillerie attelée, ainsi qu'à chaque commandant de parc.

5 fr. 80 cent. par compagnie de cavalerie faisant le service d'ordonnance.

2 fr. 90 cent. par compagnie du génie, d'artillerie non attelée, de carabiniers et de cavalerie faisant le service de campagne.

(Art. 263, premier alinéa.) Les *contrôleurs* reçoivent pour solde et subsistance 145 centimes par jour; les *courriers* reçoivent journellement 70 centimes de solde d'attente et en outre 60 centimes par lieue suisse de distance, le retour non compté, pour chaque course, etc.

## II. *Changements apportés à la loi sur l'organisation militaire fédérale.*

(Art. 85, premier et deuxième alinéa.) Tout militaire au service fédéral reçoit de la Confédération, suivant son grade ou son rang et son arme, la solde prescrite aux tableaux 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

Après deux mois de service de campagne, chaque corps touche par jour pour chaque homme, du soldat

au sergent-major inclusivement, un supplément de 7 centimes.

(Les états de solde réduits aux nouvelles valeurs sont annexés au présent décret.)

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 1852.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le conseil des Etats suisse.

Berne, le 23 décembre 1851.

Au nom du Conseil des Etats suisse :

Le Président,  
C. KAPPELER.

Le Secrétaire,  
N. VON MOOS.

Ainsi arrêté par le conseil national suisse.

Berne, le 23 décembre 1851.

Au nom du Conseil national suisse :

Le Président,  
TROG.

Le Secrétaire,  
SCHIESS.

---

**TABLEAU I.**  
Composition de l'élite et de la réserve.

CORPS.	ELITE.				Chevaux du train.	RÉSERVE.				
	Compagnies.		Nombre des bataillons.	Hommes.		Compagnies.		Nombre des bataillons.	Hommes.	Chevaux du train.
	Nombre.	Force.				Nombre.	Force.			
<i>Génie.</i>										
Sapeurs . . . . .	2	100	—	200	—	2	70	—	140	—
Pontoniers . . . . .	1	100	—	100	—	1	70	—	70	—
<i>Artillerie.</i>										
Pour le service des batteries de 12 $\mathcal{R}$ , attelées	2	138	—	276	—	—	—	—	—	—
Pour le service des batteries de 6 $\mathcal{R}$ , attelées	1	175	—	175	—	3	175	—	525	—
Pour le service des batteries d'obusiers de 24 $\mathcal{R}$ , attelées	1	138	—	138	—	—	—	—	—	—
Pour le service des batteries à fusées	1	70	—	70	813	1	40	—	40	555
Pour le service des pièces de position	1	80	—	80	—	1	80	—	80	—
Compagnies de parc	1	60	—	60	—	1	40	—	40	—
Train de parc	—	—	—	252	—	—	—	—	147	—
<i>Cavalerie.</i>										
Dragons . . . . .	6	77	—	462	—	3	60	—	180	—
Guides . . . . .	1	32	—	32	—	$\frac{1}{2}$	19	—	19	—
<i>Carabiniers.</i>										
Carabiniers . . . . .	6	100	—	600	—	3	100	—	300	—
<i>Infanterie.</i>										
Pour les états-majors de bataillon	—	—	—	304	—	—	—	—	152	—
Pour les compagnies	96	112 113	16	10,758	—	48	105 106	8	5056	—
Armuriers pour les ateliers de réparation	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—
Personnel du service de santé	—	—	—	33	—	—	—	—	16	—
<i>Total</i>	—	—	—	13,540	813	—	—	—	6770	555

**Observation.**

Il pourra être formé pour toute la milice une musique militaire de force indéterminée; les musiciens seront choisis parmi les hommes astreints au service.

**TABLEAU II.**  
Composition et solde d'une compagnie du génie.

GRADES.	ELITE.		RÉSERVE.		SOLDE.		RATIONS de vivres.	RATIONS de fourrage.
	Sapeurs.	Pontonniers.	Sapeurs.	Pontonniers.	Fr.	Ct.		
Capitaine . . . . .	1	1	1	1	6	55	2	1
Lieutenant . . . . .	1	1	1	1	4	65	1	—
Premier sous-lieutenant . . . . .	1	1	1	1	3	80	1	—
Second sous-lieutenant . . . . .	1	1	1	1	3	20	1	—
Médecin avec rang de lieutenant . . . . .	1	1	1	1	4	65	1	—
Sergent-major . . . . .	1	1	1	1	1	30	1	—
Fourrier . . . . .	1	1	1	1	1	—	1	—
Sergents . . . . .	4	4	4	4	—	90	1	—
Caporaux . . . . .	8	8	8	8	—	75	1	—
Frater . . . . .	1	1	1	1	—	70	1	—
Tambours . . . . .	3	3	2	2	—	60	1	—
Soldats . . . . .	77	77	49	49	—	50	1	—
Total . . . . .	100	100	70	70				

**Observations.**

- 1) Pour les compagnies de sapeurs, on choisira de préférence les artisans dont la profession répond à ce genre de service.
- 2) Les compagnies de pontonniers doivent être, autant que possible, composées de bateliers et d'artisans dont la profession réponde à ce genre de service.
- 3) Si des modifications sont apportées au matériel des ponts, des modifications correspondantes seront apportées à la composition des compagnies de pontonniers.



**TABLEAU IV.**  
Composition et solde du train de parc.

GRADES.	ELITE.						Total pour l'élite.	RÉSERVE.						Total pour la réserve.	SOLDE.		Rations de vivres.	Rations de fourrage.
	En ligne.			Aux parcs de division.				En ligne.			Aux parcs de division.				Francs.	Centimes.		
	Pour chariots de sapeurs.	Pour caissons de carabiniers.	Pour caissons d'infanterie.	A cheval.	Conducteurs.	Total pour l'élite.		Pour chariots de sapeurs.	Pour caissons de carabiniers.	Pour caissons d'infanterie.	A cheval.	Conducteurs.	Total pour la réserve.					
															Rations de vivres.			
Lieutenants ou sous-lieutenants . . . . .	—	—	—	4	—	4	—	—	—	2	—	2	—	—	1	1		
Maréchaux-des-logis . . . . .	—	—	—	6	—	6	—	—	—	4	—	4	1	—	1	1		
Brigadiers . . . . .	—	—	—	12	—	12	—	—	—	6	—	6	—	75	1	1		
Appointés . . . . .	—	—	16	—	25	41	—	—	8	—	15	23	—	60	1	—		
Trompettes . . . . .	—	—	—	4	—	4	—	—	—	2	—	2	—	60	1	1		
Soldats du train . . . . .	4	6	24	—	151	185	4	3	12	—	91	110	—	50	1	—		
Total	4	6	40	26	176	252	4	3	20	14	106	147	—	—	—	—		

**Observations.**

1) Le personnel du train attaché aux compagnies pour le service des batteries n'est pas compris dans ce tableau.  
2) Les officiers du train reçoivent la solde des officiers d'artillerie suivant leur grade.

**TABLEAU V.**  
Composition et solde des compagnies de cavalerie.

GRADES.	DRAGONS.		GUIDES.		SOLDE.		RATIONS de vivres.	RATIONS de fourrage.
	Elite.	Réserve.	Elite.	Réserve.	Fr.	Ct.		
Capitaine . . . . .	1	1	—	—	6	55	2	3
Lieutenant . . . . .	1	1	1	} officier	4	65	2	2
1er sous-lieutenant . . . . .	1	1	1		4	—	2	2
Vétérinaire avec rang de second sous-lieutenant . . . . .	1	1	—	—	3	20	1	1
Maréchal-des-logis-chef . . . . .	1	1	1	—	1	45	1	1
Fourrier . . . . .	1	1	—	—	1	25	1	1
Maréchaux-des-logis . . . . .	2	2	2	2	1	10	1	1
Brigadiers . . . . .	6	4	4	2	—	95	1	1
Frater . . . . .	1	1	—	—	—	95	1	1
Maréchal-ferrant . . . . .	1	1	1	1	—	80	1	1
Sellier . . . . .	1	1	—	—	—	80	1	1
Trompettes . . . . .	4	3	1	1	—	90	1	1
Cavaliers . . . . .	56	42	21	12	—	80	1	1
<b>Total</b>	77	60	32	19				

**Observations.**

- 1) Lorsque deux compagnies de dragons sont réunies en un escadron, c'est le plus ancien capitaine qui commande l'escadron.
- 2) Il est adjoint un médecin avec rang de lieutenant à deux compagnies de dragons réunies en escadron.
- 3) Le lieutenant d'une compagnie de guides peut être promu au grade de capitaine et le sous-lieutenant au grade de lieutenant.

TABLEAU VI.

Composition et solde d'une compagnie de carabiniers.

GRADES.	Nombre.	SOLDE.		Rations de vivres.	Rations de fourrage.
		Fr.	Ct.		
Capitaine . . . . .	1	5	80	2	—
Lieutenant . . . . .	1	4	—	1	—
Premier sous-lieutenant . . . . .	1	3	35	1	—
Second sous-lieutenant . . . . .	1	2	90	1	—
Sergent-major . . . . .	1	1	20	1	—
Fourrier . . . . .	1	—	95	1	—
Sergents . . . . .	5	—	80	1	—
Caporaux . . . . .	10	—	65	1	—
Frater . . . . .	1	—	65	1	—
Armurier . . . . .	1	—	70	1	—
Trompettes . . . . .	4	—	50	1	—
Carabiniers . . . . .	73	—	50	1	—
Total . . . . .	100	—	—	—	—

**TABLEAU VII.**  
Composition et solde d'un état-major de bataillon.

GRADES.	Nombre.	SOLDE.		RATIONS de vivres.	RATIONS de fourrage.
		Fr.	Ct.		
Commandant	1	11	60	3	2
Major	1	8	70	2	2
Aide-major, avec grade de capitaine ou de lieutenant	1	} Suivant leur grade.	}	} Suivant leur grade.	}
Quartier-maître	1				
Porte-drapeau, avec grade de lieutenant ou d'adjudant sous-officier	1				
Aumônier, avec rang de capitaine	1				
Médecin de bataillon, avec rang de capitaine	1	5	80	2	—
Médecins-adjoints, avec rang de premier sous-lieutenant	2	3	60	1	—
Adjudant sous-officier	1	2	20	1	—
Fourrier d'état-major	1	1	45	1	—
Tambour-major	1	1	—	1	—
Sous-officier d'armement, avec rang de sergent	1	—	75	1	—
Vaguemestre	1	—	75	1	—
Armuriers	2	—	70	1	—
Maître-tailleur	1	—	60	1	—
Maître-cordonnier	1	—	60	1	—
Prévôt	1	—	45	1	—
Total	19				

**Observations.**

- 1) Il pourra être donné deux aumôniers aux bataillons composés de troupes des deux confessions.
- 2) Le porte-drapeau ou l'un des officiers incorporés dans les compagnies sera désigné comme officier d'armement du bataillon.
- 3) Dans chaque bataillon, les trompettes et les tambours auront, les uns et les autres, un caporal.
- 4) Dans le cas où l'on permet à un bataillon d'avoir une musique militaire, celle-ci ne doit pas excéder le nombre de 21 musiciens, y compris le chef avec rang d'adjudant-sous-officier. Celui-ci reçoit la solde et l'entretien suivant son rang, et les musiciens comme les tambours et les trompettes.
- 5) Au service actif et au service fédéral, l'aide-major et le quartier-maître perçoivent, en sus de leur solde, une ration de fourrage.
- 6) Les armuriers que le canton a à fournir pour les ateliers de réparation touchent la même solde que ceux qui sont attachés aux bataillons d'infanterie.

TABLEAU VIII.

Composition et solde des compagnies de chasseurs et de fusiliers.

GRADES.	ELITE		RÉSERVE		SOLDE		RATIONS de vivres.
	Chasseurs.	Fusiliers.	Chasseurs.	Fusiliers.	Fr.	Ct.	
Capitaine . . . . .	1	1	1	1	5	80	2
Lieutenant . . . . .	1	1	1	1	4	—	1
1 <sup>er</sup> sous-lieutenant . . . . .	1	1	1	1	3	35	1
Second sous-lieutenant . . . . .	1	1	1	1	2	90	1
Sergent-major . . . . .	1	1	1	1	1	10	1
Fourrier . . . . .	1	1	1	1	—	90	1
Sergents . . . . .	5	5	5	5	—	75	1
Caporaux . . . . .	10	10	10	10	—	60	1
Frater . . . . .	1	1	1	1	—	60	1
Sapeur . . . . .	1	1	1	1	—	45	1
Trompettes . . . . .	4	—	4	—	—	50	1
Tambours . . . . .	—	3	—	3	—	50	1
Chasseurs, fusiliers . . . . .	85-86	86-87	78-79	79-76	—	45	1
Total . . . . .	112 et 113	112 et 113	105 et 106	105 et 106			

**Observations.**

Le caporal des tambours et celui des trompettes reçoivent 65 centimes de solde.

Le nombre des musiciens dans les compagnies de chasseurs peut être augmenté proportionnellement pour l'organisation de musiques d'instruments en cuivre.

**TABLEAU IX.**

Composition et solde du personnel des différentes branches du service de santé.

INDICATION DU PERSONNEL.	NOMBRE		SOLDE		Rations de vivres.	Rations de fourrage.
	Dans l'élite.	dans la réserve.				
			Fr.	Ct.		
Vétérinaires de parc . . . . .	2	1	3	20	1	1
Médecins d'escadron . . . . .	3	2	4	65	1	1
<i>Pour le service des ambulances:</i>						
Economés avec rang de second-sous-lieutenant . . . . .	2	1	2	90	1	—
Infirmiers { de première classe } . . . . .	26	12	1	45	1	—
{ de seconde classe. }			—	90	1	—

---

IMPRIMERIE DE CHR. FISCHER A BERNE.

*Rue des Postes N° 48.*

---

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera communiqué aux préfets pour être publié; il sera en outre inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 20 février 1852.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

---

TAB. 10.

Etat de solde de l'état-major fédéral.

Grades.	Solde.		Rations de vivres.	Rations de fourrage.
	Francs.	Centimes.		
Commandant en chef, par jour	58	—	8	8
Chef de l'état-major général	24	—	3	4
Colonel *) dans toutes les subdivisions de l'état-major .	17	40	3	4
Lieutenant-colonel » »	13	—	3	3
Major . . . . » »	10	—	2	2
Capitaine . . . » »	8	—	2	2
Lieutenant . . » »	6	—	2	2
Premier sous-lieutenant »	5	10	2	2
Second sous-lieutenant »	4	50	2	2
Secrétaire d'état-major . . .	3	—	1	—

\*) OBSERVATIONS.

1. Lorsqu'un colonel fédéral est appelé au commandement d'un corps d'armée, il reçoit pendant la durée de cet emploi une solde de fr. 34. 80 cent. par jour, 4 rations de vivres et 4 rations de fourrage.

2. Lorsqu'un colonel fédéral est appelé au commandement d'une division ou au commandement de l'artillerie, il reçoit pendant la durée de cet emploi un supplément de fr. 5. 80 cent. par jour.

TAB. 11.

Etat de solde des fonctionnaires de l'état-major judiciaire, de l'état-major du commissariat et de l'état-major sanitaire.

Rang.	Solde.		Rations de vivres.	Rations de fourrage.
	Francs.	Centimes.		
<i>a. Etat-major judiciaire.</i>				
Fonctionnaire avec rang de colonel . . . . .	17	40	2	—
Fonctionnaire avec rang de lieutenant-colonel . . . . .	13	—	2	—
Fonctionnaire avec rang de major . . . . .	10	10	2	—
Fonctionnaire avec rang de capitaine . . . . .	8	—	2	—
<i>b. Etat-major du commissariat.</i>				
Commissaire des guerres en chef	17	40	2	2
Fonctionnaire du commissariat de I. classe avec rang de lieutenant-colonel . . . . .	13	—	2	2
Fonctionnaire du commissariat de II. classe avec rang de major	10	10	2	2
Fonctionnaire du commissariat de III. classe avec rang de capitaine . . . . .	8	—	2	1
Fonctionnaire du commissariat de IV. classe avec rang de lieutenant . . . . .	6	—	2	1
Fonctionnaire du commissariat de V. classe avec rang de premier sous-lieutenant . . . . .	5	10	2	1

Rang.	Solde.		Rations de vivres.	Rations de fourrage.
	Francs.	Centimes.		
<i>c. Etat-major sanitaire.</i>				
Médecin en chef . . . . .	17	40	2	2
Médecin de division avec rang de lieutenant-colonel . .	13	—	2	2
Médecin de division avec rang de major . . . . .	10	10	2	2
Médecin d'état-major . . . .	8	—	2	1
Pharmacien d'état-major . .	8	—	2	1
Vétérinaire en chef . . . .	8	—	2	2
Vétérinaire d'état-major avec rang de lieutenant . . . .	5	80	2	1
Vétérinaire d'état-major avec rang de premier sous-lieutenant . . . . .	5	10	2	1

OBSERVATIONS SUR le TAB. 11.

1. Sont réservées les dispositions de la loi sur le traitement du commissaire des guerres en chef.

2. Les fonctionnaires du commissariat et du service de santé ne reçoivent des rations de fourrage que lorsqu'ils sont attachés à un corps ou lorsqu'ils doivent suivre un corps par suite d'une mission.

3. Lorsque le vétérinaire en chef a le rang de major, il reçoit la solde attachée à ce rang.

TAB. 12.

Etat de solde des troupes du génie.

Grades.	Solde.		Rations de vivres.	Rations de fourrage.
	Francs.	Centimes.		
Capitaine, par jour . . . . .	6	55	2	1
Lieutenant . . . . .	4	65	1	—
Premier sous-lieutenant . . . . .	3	80	1	—
Second sous-lieutenant . . . . .	3	20	1	—
Médecin avec rang de lieutenant . . . . .	4	65	1	—
Sergent-major . . . . .	1	30	1	—
Fourrier . . . . .	1	—	1	—
Sergent . . . . .	—	90	1	—
Caporal . . . . .	—	75	1	—
Frater . . . . .	—	70	1	—
Tambour . . . . .	—	60	1	—
Sapeur, pontonnier . . . . .	—	50	1	—

TAB. 13.

Etat de solde des troupes d'artillerie.

Grades.	Solde.		Rations de vivres.	Rations de fourrage.
	Francs.	Centimes.		
Capitaine, par jour . . . . .	6	55	2	1
Lieutenant . . . . .	4	65	1	1
Premier sous-lieutenant . . . . .	3	80	1	1
Second sous-lieutenant . . . . .	3	20	1	1
Médecin avec rang de lieutenant . . . . .	4	65	1	1
Vétérinaire avec rang de second sous-lieutenant . . . . .	3	20	1	1
Adjudant-sous-officier . . . . .	2	20	1	—
Sergent-major . . . . .	1	30	1	—
Fourrier . . . . .	1	—	1	—
Maréchal-des-logis du train . . . . .	1	—	1	1
Sergent de canonniers . . . . .	—	90	1	—
Artificier-chef . . . . .	1	—	1	—
Caporal de canonniers . . . . .	—	75	1	—
Brigadier du train . . . . .	—	75	1	—
Artificier . . . . .	—	60	1	—
Appointé de canonniers . . . . .	—	60	1	—
Appointé du train . . . . .	—	60	1	—
Frater . . . . .	—	70	1	—
Maréchal-ferrant appointé . . . . .	—	70	1	—
Maréchal-ferrant . . . . .	—	65	1	—
Serrurier . . . . .	—	65	1	—
Charron . . . . .	—	65	1	—
Sellier . . . . .	—	65	1	—
Trompette . . . . .	—	60	1	—
Tambour . . . . .	—	60	1	—
Canonnier et soldat des compagnies de parc . . . . .	—	50	1	—
Soldat du train . . . . .	—	50	1	—

OBSERVATIONS SUR LE TAB. 13.

1. Les capitaines des batteries attelées reçoivent deux rations de fourrage.

2. Les sous-officiers et trompettes qui, d'après le tableau 8, doivent être montés, reçoivent une ration de fourrage.

3. La solde du train de parc est pour chaque grade celle du grade correspondant des troupes d'artillerie.

TAB. 14.

Etat de solde d'une compagnie de cavalerie.

Grades.	Solde.		Rations de vivres.	Rations de fourrage.
	Francs.	Centimes.		
Capitaine, par jour . . . . .	6	55	2	3
Lieutenant . . . . .	4	65	2	2
Premier sous-lieutenant . . . . .	4	—	2	2
Vétérinaire avec rang de second sous-lieutenant . . . . .	3	20	1	1
Sergent-major . . . . .	1	45	1	1
Fourrier . . . . .	1	25	1	1
Sergent . . . . .	1	10	1	1
Caporal . . . . .	—	95	1	1
Frater . . . . .	—	95	1	1
Maréchal-ferrant . . . . .	—	80	1	1
Sellier . . . . .	—	80	1	1
Trompette . . . . .	—	90	1	1
Cavalier . . . . .	—	80	1	1

TAB. 15.

Etat de solde d'une compagnie de carabiniers.

Grades.	Solde.		Rations de vivres.
	Francs.	Centimes.	
Capitaine, par jour . . . . .	5	80	2
Lieutenant . . . . .	4	—	1
Premier sous-lieutenant . . . . .	3	35	1
Second sous-lieutenant . . . . .	2	90	1
Sergent-major . . . . .	1	20	1
Fourrier . . . . .	—	95	1
Sergent . . . . .	—	80	1
Caporal . . . . .	—	65	1
Frater . . . . .	—	65	1
Armurier . . . . .	—	70	1
Trompette . . . . .	—	50	1
Carabinier . . . . .	—	50	1

TAB. 16.

Etat de solde du grand et du petit état-major  
d'un bataillon d'infanterie.

Grades.	Solde.		Rations de vivres.	Rations de fourrage.
	Francs.	Centimes.		
Commandant, par jour . . . .	11	60	3	2
Major . . . . .	8	70	2	2
Aide-major, selon son grade <sup>1)</sup> .				
Quartier-maître, selon son grade <sup>1)</sup> . . . . .				
Porte-drapeau, selon son grade <sup>1)</sup>				
Aumônier avec rang de capitaine . . . . .	5	80	2	—
Médecin de bataillon avec rang de capitaine . . . . .	5	80	2	1
Médecin-adjoint avec rang de premier sous-lieutenant . .	3	60	1	—
Adjudant-sous-officier <sup>2)</sup> . . . .	2	20	1	—
Fourrier d'état-major. . . . .	1	45	1	—
Tambour-major. . . . .	1	—	1	—
Sous-officier d'armement . .	—	75	1	—
Vaguemestre . . . . .	—	75	1	—
Armurier <sup>3)</sup> . . . . .	—	70	1	—
Maître-tailleur . . . . .	—	60	1	—
Maître-cordonnier. . . . .	—	60	1	—
Prévôt . . . . .	—	45	1	—

OBSERVATIONS SUR LE TAB. 16.

1. L'aide-major et le quartier-maître reçoivent chacun, outre la solde, une ration de fourrage.

2. Dans le cas où l'on permet au bataillon d'avoir une musique militaire, son chef reçoit la solde et les rations de l'adjudant-sous-officier, et les musiciens celle des tambours et des trompettes.

3. Les armuriers que les cantons doivent fournir pour les ateliers de réparations d'armes, reçoivent la même solde que ceux qui sont attachés aux bataillons d'infanterie.

TAB. 17.

Etat de solde d'une compagnie d'infanterie.

Grades.	Solde.		Rations de vivres.
	Francs.	Centimes.	
Capitaine, par jour . . . . .	5	80	2
Lieutenant . . . . .	4	—	1
Premier sous-lieutenant . . . . .	3	35	1
Second sous-lieutenant . . . . .	2	90	1
Sergent-major . . . . .	1	10	1
Fourrier . . . . .	—	90	1
Sergent . . . . .	—	75	1
Caporal <sup>1)</sup> . . . . .	—	60	1
Frater . . . . .	—	60	1
Sapeur . . . . .	—	45	1
Tambour ou trompette . . . . .	—	50	1
Chasseur ou fusilier . . . . .	—	45	1

OBSERVATION.

<sup>1)</sup> Le caporal des tambours et celui des trompettes reçoivent une solde de 65 centimes.

TAB. 18.

Etat de solde du personnel des ambulances.

Rang.	Solde.		Rations de vivres.
	Francs.	Centimes.	
Médecin d'ambulance de première classe, avec rang de capitaine .	5	80	2
Médecin d'ambulance de seconde classe, avec rang de lieutenant .	4	65	1
Pharmacien, avec rang de lieutenant	4	35	1
Médecin d'ambulance de troisième classe, avec rang de premier sous-lieutenant . . . . .	3	65	1
Aide-pharmacien, avec rang de second sous-lieutenant . . . . .	2	90	1
Infirmier de première classe . . . . .	1	45	1
Infirmier de seconde classe . . . . .	—	90	1
Econome d'ambulance avec rang de second sous-lieutenant . . . . .	2	90	1

OBSERVATION.

Les médecins d'ambulance de première classe reçoivent des rations de fourrage lorsqu'ils sont attachés à un corps, ou qu'ils doivent le suivre par suite d'une mission.